



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8187

Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile

Date de dépôt : 28-03-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2023

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-03-2023	Déposé	8187/00	<u>3</u>
05-05-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 40 ) de la reunion du 5 mai 2023	40	<u>12</u>
12-05-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 41 ) de la reunion du 12 mai 2023	41	<u>19</u>
15-05-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 42 ) de la reunion du 15 mai 2023	42	<u>24</u>
26-06-2023	Avis de la Chambre de Commerce (26.6.2023)	8187/01	<u>29</u>
10-10-2023	Avis du Conseil d'État (10.10.2023)	8187/02	<u>32</u>
12-01-2024	Commission des Finances Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 12 janvier 2024	10	<u>37</u>
13-03-2024	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	8187/03	<u>50</u>
13-03-2024	Commission des Finances Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 13 mars 2024	22	<u>55</u>
19-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 6 - PL 8187	<u>58</u>
19-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8187	<u>61</u>
29-03-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-03-2024) Evacué par dispense du second vote (29-03-2024)	8187/04	<u>63</u>
02-04-2024	Publié au Mémorial A n°137 en page 1	Mémorial A N° 137 de 2024	<u>66</u>
04-04-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>68</u>

8187/00

**N° 8187**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat  
aux lignes de crédit contractées par le Fonds  
d'Insolvabilité en Assurance Automobile**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 28.3.2023*

\*

### **ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile.

Château de Berg, le 24 mars 2023

*La Ministre des Finances,*

Yuriko BACKES

HENRI

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi vise à introduire un filet de sécurité additionnel au bénéfice du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après, le « FIAA »), institué par le nouvel article 23-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (« loi du 16 avril 2003 »), qui est introduit dans ladite loi par un projet de loi introduit dans la procédure législative parallèlement au présent projet.

Il s'agit de renforcer la protection des personnes lésées, au moyen d'une garantie accordée par l'Etat luxembourgeois à des lignes de crédit contractées par le FIAA. Cette garantie vise à faciliter la mise en place de mécanismes de financement par le FIAA afin de lui permettre d'obtenir, en cas de besoin à court terme, les fonds nécessaires pour honorer ses engagements. Le FIAA pourrait avoir besoin de recourir à de telles lignes de crédit au cas où ses moyens financiers, tels que visés au nouvel article 23-4, paragraphes 2 et 3 de la loi du 16 avril 2003, s'avèreraient insuffisants aux fins du remboursement des sinistres. Ce n'est qu'en cas d'incapacité du FIAA d'honorer ses engagements au titre de la ligne de crédit tirée que la garantie de l'Etat viendrait à être appelée.

La présent projet de loi autorise ainsi le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat à des lignes de crédit contractées par le FIAA, à l'instar de ce qui est prévu pour les lignes de crédit contractées par le FGDL<sup>1</sup>. La garantie de l'Etat se fera contre rémunération adéquate, et est plafonnée à un montant total maximal de 300 millions d'euros.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile en vertu de l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour un montant total maximal de 300 000 000 d'euros.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 2023.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet autorise le Gouvernement à garantir, pour le compte de l'Etat, les lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après, le « FIAA »), qui est un établissement public institué par le nouvel article 23-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après, la « loi RCA »), telle que modifiée par un projet de loi introduit dans la procédure législative en parallèle du présent projet. La garantie pourra ainsi être octroyée pour les lignes de crédit contractées par le FIAA en vertu du nouvel article 23-4, paragraphe 5, de la loi RCA. La garantie de l'Etat se fera moyennant rémunération adéquate, et est plafonnée à un montant total maximal de 300 millions d'euros.

L'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le FIAA vise, à l'instar de ce qui est prévu pour le FGDL en vertu de la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, à faciliter la mise en place de mécanismes de financement appropriés tels que visés à l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi RCA et met en place un filet de sécurité pour le FIAA.

### *Article 2*

Etant donné que le FIAA n'a vocation à démarrer ses activités de couverture qu'à compter du 23 décembre 2023, conformément à l'article 12 du projet de loi instituant le FIAA, l'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée à cette même date.

\*

---

<sup>1</sup> Loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile autorise le Gouvernement à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile en vertu de l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de 300 millions d'euros.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82636</b>
<b>Courriel :</b>	<b>finances@fi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<p><b>Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat à des lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile („FIAA“) afin de lui permettre d'obtenir, en cas de besoin à brève échéance, les fonds nécessaires pour honorer ses engagements.</b></p> <p><b>Le présent projet de loi vise à introduire un filet de sécurité au bénéfice du FIAA institué par l'article 23-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et à renforcer ainsi davantage la protection des personnes lésées, au moyen d'une garantie accordée par l'Etat luxembourgeois à des lignes de crédit contractées par le FIAA. La garantie de l'Etat se fera contre rémunération adéquate, et est plafonnée à un montant total maximal de 300 millions d'euros.</b></p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>06/03/2023</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
- Citoyens : Oui  Non
- Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations : N/A
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)







Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2023

(*visio*)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars 2023 et du 24 avril 2023 (matin)
2. 8183 Projet de loi portant modification de :
  - 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
  - 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
  - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
  - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 8184 Projet de loi portant :
  - 1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et
  - 2° modification de :
    - a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
    - b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
    - c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
4. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
5. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary remplaçant M. François Benoy, M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

M. Vincent Thurmes, Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 5)

Mme Isabel Ferreira, Mme Maureen Wiwinius, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances

Mme Yasmin Gabriel, de la Trésorerie de l'Etat (ministère des Finances) (pour le point 5)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars 2023 et du 24 avril 2023 (matin)**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 8183 Projet de loi portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;**
  - 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;**
  - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
  - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
  - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » présente en premier lieu l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°8183.

Une représentante du ministère des Finances présente ensuite le contenu du projet de loi article par article. Pour le détail des articles, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire n°8183.

Des **échanges** ont lieu au sujet des points suivants :

**Article 7 : règles définissant les conditions dans lesquelles une SICAR peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers**

L'article 7 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 12*bis* dans la loi SICAR et est calqué sur l'article 42*ter* de la loi FIS.

À la lumière de l'expérience acquise par la CSSF dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément et de l'exercice de sa mission de surveillance dans le domaine des SICAR, l'article 12*bis* nouveau de la loi SICAR introduit les règles définissant les conditions dans lesquelles une SICAR peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers.

L'article 15 du projet de loi prévoit une période transitoire de 12 douze mois afin que les SICAR agréées avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi disposent de suffisamment de temps pour se conformer aux nouvelles exigences de l'article 12*bis* de la loi SICAR.

M. Laurent Mosar salue la présente disposition permettant aux SICAR de déléguer certaines tâches à des agents privés et souhaite disposer de davantage de détails à ce sujet. Il se demande si certaines dispositions du présent texte de loi, dont la présente disposition, ne risquent pas d'aller à l'encontre de l'ATAD 3 dans sa version actuelle.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » souligne l'importance du sujet de la délégation (visée à l'article 12*bis* proposé) dans le secteur des fonds d'investissement, pratique ayant contribué au succès des fonds UCITS et permettant, par exemple, à un groupe actif au niveau mondial et disposant de fonds investissant dans le monde entier de s'organiser de manière efficace et dans l'intérêt des investisseurs. Il cite l'exemple d'un fonds d'investissement luxembourgeois investissant majoritairement dans des actifs au Japon ou en Asie et dont, pour des raisons pratiques, la gestion du portefeuille est déléguée à une société en Asie. Il arrive, de plus, que selon la catégorie d'actifs dans lesquels investit un fonds, il lui est indispensable de disposer de spécialistes, souvent rares et localisés dans les grands centres financiers (lieux de trading), d'où l'importance de pouvoir déléguer à des tiers établis à l'étranger.

Quant aux critères de substance prévus dans la version actuelle de l'ATAD 3, il est précisé que, s'il a la possibilité de déléguer des tâches, cela ne signifie pas du tout qu'un fonds établi au Luxembourg soit vidé de toute substance au niveau local. Au contraire, la CSSF a établi, à des fins de surveillance prudentielle, des critères de substance à remplir par un gestionnaire de fonds pour pouvoir recourir à la délégation des tâches. Selon ces critères, l'administration centrale et d'autres fonctions doivent notamment se trouver au Luxembourg.

Une représentante du ministère des Finances précise encore que le présent projet de loi aligne les dispositions ayant trait à la délégation et portant sur les SICAR partie I (SICAR tombant uniquement sous la législation nationale) sur celles des SICAR partie II (SICAR tombant sous la législation européenne, FIA).

## **Articles 34, 69 et 89 : exonération de la taxe d'abonnement pour les ELTIF, les PEPP et les fonds monétaires**

Le projet de loi prévoit que les fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, « ELTIF ») au sens du règlement (UE) 2015/760, les épargnants d'un produit d'épargne-retraite individuel paneuropéen établi en vertu du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (ci-après, « PEPP »), ainsi que les fonds monétaires autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131, bénéficient de l'exonération de la taxe d'abonnement. Ces modifications sont introduites via l'article 34, point 1°, lettres b) et d), l'article 69, points 2°, 4°, lettre b), et 5°, et l'article 89, point 1°, lettres b) et d), respectivement.

Les mesures concernant les ELTIF et PEPP sont prises dans une optique de favoriser l'émergence desdits fonds, qui constituent un pilier important de l'Union des marchés des capitaux. Dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, la Commission européenne a d'ailleurs encouragé les États membres à mettre en place des incitations fiscales nationales.

Par ailleurs, les articles 35, 71 et 91 prévoient des dispositions transitoires afin que les organismes bénéficiant de l'exonération de la taxe d'abonnement avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi puissent continuer à en bénéficier.

Ces modifications n'entraîneront pas de déchet fiscal direct notable et pourraient même avoir un impact positif sur les recettes de l'État de par leur effet incitatif sur l'implantation de ce genre d'activités au Luxembourg.

Si M. Mosar salue les nouvelles réductions et exonérations de la taxe d'abonnement prévues, il craint cependant que les exonérations citées aient lieu au détriment des fonds traditionnels qui risquent de perdre de leur attractivité. Selon lui, les fonds réglementés sont soumis à la surveillance de la CSSF, alors que les trois cas cités ci-dessus ne le seraient pas ou que partiellement. Il se demande dès lors si les présentes dispositions ne pousseront pas davantage d'investisseurs à se tourner vers ces produits « non-réglementés ».

M. Dan Kersch partage les craintes de M. Mosar et désapprouve additionally le fait que davantage de fonds puissent bénéficier d'une exonération de la taxe d'abonnement. Il se demande s'il a été réfléchi aux conséquences politiques de ces exonérations et déclare réserver son vote en séance plénière en ce qui concerne les présents articles. Il souhaiterait que la ministre des Finances vienne expliquer les présentes dispositions en Commission des Finances et du Budget.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » souligne tout d'abord que les fonds ELTIF, PEPP et monétaires sont tous des fonds UCITS, ou des FIA qui sont soumis à une réglementation européenne harmonisée. De plus, la Commission européenne a, dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, encouragé les États membres à mettre en place des incitations fiscales pour les fonds ELTIF et PEPP. Il conclut que la présente mesure a été adoptée par le Conseil de gouvernement.

Malgré ces explications, M. Kersch campe sur sa position. Il craint l'impact négatif des exonérations prévues sur le budget de l'État (par un afflux des investisseurs vers les produits exonérés, délaissant ainsi les produits non exonérés).

M. Mosar se déclare d'accord avec la direction prise, mais préférerait que les fonds UCITS traditionnels puissent eux aussi bénéficier d'un avantage fiscal. Il lance ainsi l'idée



d'exonérer de la taxe d'abonnement les fonds investissant dans des produits conformes aux critères ESG.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » précise de nouveau que les fonds ELTIF, PEPP et monétaires sont soumis à une réglementation « produit » additionnelle par rapport à la réglementation de base. Les évaluations du ministère des Finances et des administrations concernées ont permis de conclure à un impact budgétaire négatif insignifiant, voire probablement même à un accroissement des recettes en relation avec une augmentation de l'activité dans les fonds concernés. Finalement, les fonds concernés par l'exonération prévue ne sont pas vraiment en concurrence directe avec les fonds traditionnels, car adressés à des populations d'investisseurs différentes.

M. Mosar se prononce en faveur d'allègements de la taxe d'abonnement pour l'ensemble des fonds d'investissement et ce, afin d'en augmenter la compétitivité et l'attractivité.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » explique que de tels allègements auraient un impact plus important sur les recettes de l'État. La présente mesure d'exonération a pour but de promouvoir un nouveau type de fonds d'investissement dont le Luxembourg doit justement, pour des raisons de compétitivité, soutenir le développement, ce qui paraît possible sans impacter le budget de l'État.

M. Mosar précise ne pas estimer utile d'alléger la taxe d'abonnement pour l'ensemble des fonds d'investissement, mais uniquement pour ceux investissant dans des produits respectant les critères ESG. Alors que ces fonds bénéficient déjà d'un taux privilégié, il s'agirait en fait de les exonérer.

**3. 8184 Projet de loi portant :**

**1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et**

**2° modification de :**

- a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
- b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

Faute de temps, ce point est reporté à la réunion du 12 mai 2023 à 10:30 heures.

**4. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile**

Faute de temps, ce point est reporté à la réunion du 12 mai 2023 à 10:30 heures.

**5. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur du Trésor présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8196.

La Commission examine l'avis du Conseil d'État dont elle reprend les suggestions d'ordre légistique.

Luxembourg, le 23 mai 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2023

(*visio*)

#### Ordre du jour :

1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8184 Projet de loi portant :  
1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et  
2° modification de :  
a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;  
b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;  
c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 1)

Mme Yasmin Gabriel, du ministère des Finances (pour le point 1)

M. Christophe Krecké, M. Alem Sehic, M. Carlo Zwank, de la Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État**

Suite au constat que dans le document de dépôt du projet de loi, le terme « modifiée » fait défaut dans l'intitulé du projet de loi, la Commission décide de rajouter ce terme dans l'intitulé qui sera dès lors libellé comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

L'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport reprennent déjà le libellé correct.

L'avis de la Chambre de commerce a été rajouté au projet de rapport, alors qu'il n'est parvenu à la Chambre des Députés qu'après la diffusion du projet de rapport aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 2. 8184 Projet de loi portant :**
- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et**
  - 2° modification de :**
    - a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
    - b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
    - c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente, article par article, le contenu du projet de loi tel qu'il est détaillé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8184.

En résumé :

- Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2118 (...) concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité qui apporte des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l'assurance obligatoire responsabilité

civile automobile (RCA) afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l'Union européenne.

La directive (UE) 2021/2118 introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. A cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA) qui aura pour mission d'indemniser les personnes lésées résidentes au Grand-Duché de Luxembourg. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la RCA.

La directive (UE) 2021/2118 clarifie l'utilisation des attestations de sinistres dans un contexte transfrontalier (harmonisation du contenu et de la forme de ces attestations).

- En deuxième lieu, il a été profité de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 pour mettre à jour des références anciennes dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d'y apporter certaines clarifications.
- En troisième lieu, le projet de loi consiste à moderniser la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) en y apportant certains ajustements ciblés et en y redressant certaines erreurs. Vu la croissance spectaculaire qu'a connu le secteur des assurances, de la réassurance et de l'intermédiation et par ricochet les activités du CAA lui-même au cours des dernières années, il est proposé d'adapter la structure de gouvernance du CAA (passage du nombre des membres du conseil du CAA à 7).

Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), le projet de loi prévoit de permettre la conservation numérique de documents et leur traitement auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance et d'introduire une procédure afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance dans le cadre de la sous-traitance de certains services.

De plus, le projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du CAA à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé que les entreprises d'assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension.

- En quatrième lieu, il est profité du présent projet de loi pour introduire dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouvel article relatif à des restrictions au droit des sociétés lors de la résolution d'une contrepartie centrale et ainsi parfaire l'opérationnalisation du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

Les points suivants sont brièvement discutés :

- Le paragraphe 2 de l'article 23-4 introduit dans la loi RCA par l'**article 6** du présent projet de loi fixe le montant de la contribution « ex ante » due par les entreprises adhérentes du FIAA et qui a pour but de créer un coussin de liquidités. Il s'agit d'une contribution annuelle, déterminée par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, et plafonnée au maximum entre 0,5% des primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la RCA, nettes d'annulation, et 0,125 % des provisions

techniques de la branche d'assurances RCA. Il est prévu que le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Le ministère des Finances estime, sur base des derniers chiffres connus, que le total de ces cotisations atteindra environ 4 millions d'euros par an. Il a été fait en sorte que la cotisation soit à un niveau qui permet aux entreprises d'assurance de maintenir leur compétitivité par rapport aux sociétés étrangères qui, selon les dispositions en vigueur dans leur pays d'établissement, ne sont éventuellement pas contraintes de verser des contributions similaires.

- L'article 23-6, paragraphe 5, introduit par l'article 6 du présent projet de loi prévoit de donner un caractère subsidiaire au FIAA, comme c'est déjà le cas actuellement pour le FGA sous l'article 19 de la loi RCA. Ainsi le FIAA n'interviendra qu'en dernier ressort, seulement après que d'autres acteurs comme les organismes de sécurité sociale, d'autres assureurs dommages, ou l'employeur, aient indemnisé la personne lésée. Aucun recours d'un de ces acteurs contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident, ne pourra être exercé.

En réponse à une question de M. Dan Kersch, il est précisé que les frais non remboursés par les organismes de sécurité sociale tels que par exemple les dommages moraux seront tout de même pris en charge par le FIAA.

### **3. 8187    Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile**

L'objet du projet de loi est décrit dans le cadre de la présentation de l'article 6, article 23-4 du projet de loi 8184.

Faute de membres présents, la désignation du rapporteur est reportée à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 26 mai 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

42





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2023

(*visio*)

#### Ordre du jour :

1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8184 Projet de loi portant :  
1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et  
2° modification de :  
a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;  
b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;  
c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 1)

Mme Yasmin Gabriel, du ministère des Finances (pour le point 1)

M. Christophe Krecké, M. Alem Sehic, M. Carlo Zwank, de la Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État**

Suite au constat que dans le document de dépôt du projet de loi, le terme « modifiée » fait défaut dans l'intitulé du projet de loi, la Commission décide de rajouter ce terme dans l'intitulé qui sera dès lors libellé comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

L'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport reprennent déjà le libellé correct.

L'avis de la Chambre de commerce a été rajouté au projet de rapport, alors qu'il n'est parvenu à la Chambre des Députés qu'après la diffusion du projet de rapport aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**2. 8184 Projet de loi portant :**

**1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et**

**2° modification de :**

**a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**

**b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**

**c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente, article par article, le contenu du projet de loi tel qu'il est détaillé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8184.

En résumé :

- Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2118 (...) concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité qui apporte des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l'assurance obligatoire responsabilité

civile automobile (RCA) afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l'Union européenne.

La directive (UE) 2021/2118 introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. A cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA) qui aura pour mission d'indemniser les personnes lésées résidentes au Grand-Duché de Luxembourg. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la RCA.

La directive (UE) 2021/2118 clarifie l'utilisation des attestations de sinistres dans un contexte transfrontalier (harmonisation du contenu et de la forme de ces attestations).

- En deuxième lieu, il a été profité de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 pour mettre à jour des références anciennes dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d'y apporter certaines clarifications.
- En troisième lieu, le projet de loi consiste à moderniser la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) en y apportant certains ajustements ciblés et en y redressant certaines erreurs. Vu la croissance spectaculaire qu'a connu le secteur des assurances, de la réassurance et de l'intermédiation et par ricochet les activités du CAA lui-même au cours des dernières années, il est proposé d'adapter la structure de gouvernance du CAA (passage du nombre des membres du conseil du CAA à 7).

Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), le projet de loi prévoit de permettre la conservation numérique de documents et leur traitement auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance et d'introduire une procédure afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance dans le cadre de la sous-traitance de certains services.

De plus, le projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du CAA à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé que les entreprises d'assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension.

- En quatrième lieu, il est profité du présent projet de loi pour introduire dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouvel article relatif à des restrictions au droit des sociétés lors de la résolution d'une contrepartie centrale et ainsi parfaire l'opérationnalisation du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

Les points suivants sont brièvement discutés :

- Le paragraphe 2 de l'article 23-4 introduit dans la loi RCA par l'**article 6** du présent projet de loi fixe le montant de la contribution « ex ante » due par les entreprises adhérentes du FIAA et qui a pour but de créer un coussin de liquidités. Il s'agit d'une contribution annuelle, déterminée par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, et plafonnée au maximum entre 0,5% des primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la RCA, nettes d'annulation, et 0,125 % des provisions

techniques de la branche d'assurances RCA. Il est prévu que le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Le ministère des Finances estime, sur base des derniers chiffres connus, que le total de ces cotisations atteindra environ 4 millions d'euros par an. Il a été fait en sorte que la cotisation soit à un niveau qui permet aux entreprises d'assurance de maintenir leur compétitivité par rapport aux sociétés étrangères qui, selon les dispositions en vigueur dans leur pays d'établissement, ne sont éventuellement pas contraintes de verser des contributions similaires.

- L'article 23-6, paragraphe 5, introduit par l'article 6 du présent projet de loi prévoit de donner un caractère subsidiaire au FIAA, comme c'est déjà le cas actuellement pour le FGA sous l'article 19 de la loi RCA. Ainsi le FIAA n'interviendra qu'en dernier ressort, seulement après que d'autres acteurs comme les organismes de sécurité sociale, d'autres assureurs dommages, ou l'employeur, aient indemnisé la personne lésée. Aucun recours d'un de ces acteurs contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident, ne pourra être exercé.

En réponse à une question de M. Dan Kersch, il est précisé que les frais non remboursés par les organismes de sécurité sociale tels que par exemple les dommages moraux seront tout de même pris en charge par le FIAA.

### **3. 8187    Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile**

L'objet du projet de loi est décrit dans le cadre de la présentation de l'article 6, article 23-4 du projet de loi 8184.

Faute de membres présents, la désignation du rapporteur est reportée à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 26 mai 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8187/01

**N° 8187<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat  
aux lignes de crédit contractées par le Fonds  
d'Insolvabilité en Assurance Automobile**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(26.6.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat luxembourgeois aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après le « FIAA ») pour un montant total maximal de 300 millions d'euros.

**En bref**

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet qui vise à atténuer la nouvelle charge financière imposée aux entreprises d'assurance adhérentes au FIAA. Elle se demande toutefois si le plafonnement du montant de la garantie ne devrait pas être réhaussé à 500 millions d'euros afin de tenir compte du risque d' :
  - insolvabilité pouvant toucher l'un des acteurs de grande envergure au niveau du montant de sinistres à couvrir ; et
  - insolvabilités simultanées ou en cascade de plusieurs acteurs liées au risque de contagion entre entreprises d'assurance du fait de la mise en place d'un financement du FIAA exclusivement par ces dernières.
- La Chambre de Commerce peut approuver le Projet, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

**Considérations générales**

La directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (ci-après la « Directive 2021/2118 ») introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur.

Ainsi, le projet de loi n°8184<sup>1</sup> transposant la Directive 2021/2118 en droit luxembourgeois, que la Chambre de Commerce avise simultanément avec le Projet, insère une nouvelle partie *IIIbis* à la loi

---

<sup>1</sup> Projet de loi n°8184 portant :

1. transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité; et
2. modification de : a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs; b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers.

modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dédiée à la création et au fonctionnement du FIAA.

Les dispositions du projet de loi n°8184 précisent que les entreprises d'assurance adhérentes sont tenues de contribuer au FIAA les sommes nécessaires. En effet, lesdites entreprises seront tenues d'apporter un financement partiel *ex ante* afin d'assurer un coussin de liquidités ainsi que des contributions *ex post* nécessaires en cas d'insuffisance des contributions collectées *ex ante*. En complément, le projet de loi n°8184 prévoit la possibilité pour le FIAA de se doter de moyens financiers supplémentaires en recourant à des emprunts, des lignes de crédit ou des contrats de réassurance.

Le Projet vise quant à lui à permettre au Gouvernement à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat luxembourgeois aux lignes de crédit contractées par le FIAA. De fait, le FIAA pourrait avoir besoin de recourir à des lignes de crédit si ses moyens financiers s'avéraient insuffisants aux fins du remboursement des sinistres. En cas d'incapacité du FIAA d'honorer ses engagements au titre de la ligne de crédit tirée, la garantie de l'Etat viendrait à être appelée.

Cette garantie, qui a pour objet de renforcer la protection des personnes lésées, est présentée par les auteurs du Projet comme un filet de sécurité additionnel au bénéfice du FIAA. En effet, la garantie de l'Etat pourrait permettre au FIAA d'accéder à des conditions de crédit plus favorables et surtout de faciliter l'accès au crédit afin de diversifier son mode de financement. Cependant, la charge du remboursement des montants empruntés restera à charge du FIAA et par conséquent des entreprises d'assurance adhérentes, étant donné que le financement du FIAA pèse exclusivement sur ces dernières.

Toute mesure d'atténuation de cette nouvelle charge financière qui pourrait avoir un impact financier lourd sur les entreprises d'assurance adhérentes au FIAA représente, aux yeux de la Chambre de Commerce, une mesure positive et ce même si la garantie de l'Etat proposée dans le Projet est limitée dans ses effets. A cet égard, la Chambre de Commerce constate que le montant de la garantie est plafonné à 300 millions d'euros, ce qui semblerait insuffisant.

En effet, suivant l'annexe du rapport annuel du Commissariat aux Assurances 2021-2022, le montant des provisions pour sinistres comptabilisées par les entreprises d'assurance en 2021 en lien avec la branche d'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'élève à près de 1,7 milliards d'euros<sup>2</sup>. La Chambre de Commerce se demande si le plafonnement du montant de la garantie ne devrait pas être fixé plutôt à 500 millions d'euros, ce qui représente un peu moins du tiers du montant des provisions constituées pour sinistres dans les bilans des entreprises d'assurance actives dans la branche de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et par conséquent de leurs engagements envers des victimes d'accidents de la route causés par leurs assurés. En effet, le montant de 500 millions d'euros paraît plus adéquat pour tenir compte (i) d'une part du risque d'insolvabilité pouvant toucher l'un des acteurs de grande envergure au niveau du montant de sinistres à couvrir et (ii) d'autre part du risque d'insolvabilités simultanées ou en cascade de plusieurs acteurs lié au risque de contagion entre entreprises d'assurance du fait de la mise en place d'un financement du FIAA exclusivement par ces dernières.

En conclusion, si la Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet qui vise à atténuer la nouvelle charge financière imposée aux entreprises d'assurance adhérentes au FIAA, elle se demande toutefois si le plafonnement du montant de la garantie ne devrait pas être réhaussé à 500 millions d'euros afin de tenir compte des risques susmentionnés.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

---

<sup>2</sup> Lien vers l'annexe du rapport annuel du Commissariat aux Assurances 2021-2022

8187/02



**N° 8187<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat  
aux lignes de crédit contractées par le Fonds  
d'Insolvabilité en Assurance Automobile**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.10.2023)

Par dépêche du 27 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 juin 2023.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise, selon l'exposé des motifs, à introduire « un filet de sécurité additionnel » au bénéfice du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (« FIAA ») institué par le nouvel article 23-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, introduit par le projet de loi n° 8184<sup>1</sup>, et au sujet duquel le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour<sup>2</sup>. La loi en projet permettra, selon ses auteurs, de renforcer la protection des personnes lésées au moyen d'une garantie accordée contre rémunération adéquate par l'État au FIAA afin de lui permettre d'obtenir plus facilement par des financements à court terme les fonds nécessaires à l'indemnisation. Le projet de loi fixe à 300 millions d'euros le plafond de cette garantie, appelée seulement à jouer en cas d'incapacité du FIAA de faire face à ses engagements en relation avec les lignes de crédit contractées.

\*

---

1 Projet de loi portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité; et 2° modification de : a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs; b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers.

2 Avis du Conseil d'État n°61.382 du 10 octobre 2023.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État souligne que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est formulé en des termes similaires à ceux de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Il renvoie à ce sujet aux considérations générales et aux observations qu'il avait soulevées dans son avis du 8 mars 2022<sup>3</sup>. Plus particulièrement, il réitère les interrogations qu'il avait formulées dans cet avis à propos de l'emploi des termes « lignes de crédit », non autrement spécifiés par le projet de loi de l'époque et par le projet de loi sous avis, alors que le Conseil d'État estime « qu'en principe, la notion de ligne de crédit renvoie à un crédit ouvert à l'entité bénéficiaire qu'elle peut utiliser à sa guise et à son rythme »<sup>4</sup>. Il comprend néanmoins ici également que les lignes de crédit visées à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, deuxième et troisième phrases, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184, auquel la disposition sous avis renvoie, seront contractées à court terme par opposition aux mécanismes de financement additionnels visés à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, première phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184, permet au FIAA, à côté des lignes de crédits, de contracter également des emprunts à brève échéance afin de pouvoir honorer ses engagements. Le commentaire des articles du projet de loi sous avis n'apporte pas d'indications quant à la limitation de la garantie aux seules lignes de crédits. Dans un souci d'une meilleure cohérence du texte du projet de loi sous avis avec celui du projet de loi n° 8184, le Conseil d'État invite les auteurs à harmoniser la rédaction des deux textes, ou bien en ajoutant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis les termes « aux emprunts et » avant les termes « lignes de crédits », ou bien en supprimant les termes « des emprunts et » à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184. Au cas où les auteurs du projet de loi opteraient pour la première branche de l'alternative proposée, il conviendrait de compléter la référence à l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003, opérée par la disposition sous revue, par une référence à la deuxième et à la troisième phrase de la disposition, et ceci afin d'exclure, comme cela semble être la volonté des auteurs du projet de loi, les emprunts visés par la première phrase de la disposition.

### *Article 2*

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur au 23 décembre 2023, date à laquelle les États membres sont tenus d'appliquer les dispositions nécessaires prises afin de transposer la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, directive que le projet de loi n° 8184 propose de transposer en droit national. Dans la mesure où il ne peut être garanti qu'à cette date, ce projet de loi sera adopté et le FIAA fonctionnel, et dès lors qu'il convient que le projet de loi sous avis soit adopté concomitamment au projet de loi n° 8184, le Conseil d'État suggère la suppression de l'article sous avis.

\*

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État n°60.816 du 8 mars 2022 sur le projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (doc. parl. n°7905<sup>2</sup>).

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.313, du 8 décembre 2020, sur le projet de loi portant : 1. transposition : [...] b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE [...], (doc. parl. 7638<sup>3</sup>).

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Observation générale*

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds d'insolvabilité en assurance automobile ».

*Article 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'État signale que le terme « d' » avant le terme « euros » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

## **Commission des Finances**

### **Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 18 décembre 2023
2. 8184 **Projet de loi portant :**  
1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et  
2° modification de :
  - a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
  - b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers
  - Désignation d'un nouveau rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8187 **Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile**
  - Désignation d'un nouveau rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Maurice Bauer, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances  
M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)  
M. Carlo Zwank, du ministère des Finances  
M. Jean-Claude Neu, du ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Maurice Bauer

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 18 décembre 2023**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 8184** **Projet de loi portant :**  
**1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et**  
**2° modification de :**  
**a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**  
**b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**  
**c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente les principaux points du projet de loi pour le détail desquels il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 8184. Sa présentation comporte les informations suivantes :

1. Le projet de loi transpose la directive (UE) 2021/2118 qui oblige les États membres de créer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité de l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident. À cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA).

Pour rappel, tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule est soumis à l'obligation d'avoir souscrit une assurance automobile. La directive (UE) 2021/2118 a pour objectif de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents impliquant des véhicules à travers toute l'UE.

L'organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur établi au Luxembourg, le FIAA, sera un établissement public similaire au modèle du « Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg » dans le secteur bancaire.

Sur les 12 entreprises d'assurances automobile établies au Luxembourg, 4 sont principalement actives sur le marché luxembourgeois (Foyer, LALUX, AXA et Bâloise). Les

primes encaissées par les entreprises d'assurances au Luxembourg dans le cadre de l'assurance automobile s'élèvent à environ 180 millions euros. Sur base du principe de la libre prestation de services, les entreprises d'assurances établies au Luxembourg encaissent des primes à hauteur de 580 millions euros en dehors du Luxembourg. (De manière générale, 90% des primes collectées par les entreprises d'assurances établies au Luxembourg proviennent de l'étranger, toutes branches d'assurance confondues)

L'amélioration de la protection des victimes d'accidents routiers justifie la création du FIAA auquel devront cotiser toutes les entreprises d'assurances établies au Luxembourg. Concrètement, toute entreprise d'assurance devra contribuer annuellement le maximum entre 0,5% de ses primes émises ou 0,125 % de ses provisions pour sinistres au FIAA, le total s'élevant ainsi environ à 4 millions euros par an. (Il est précisé que le « fonds de garantie automobile » n'est pas comparable au FIAA, puisqu'il intervient pour la victime d'un accident de la route en cas de non-assurance ou de non-identification du véhicule responsable.)

2. Alors qu'à l'heure actuelle la législation luxembourgeoise prévoit que les assurances automobiles offrent une couverture illimitée aussi bien en ce qui concerne les dommages corporels que matériels, une modification du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 en lien avec le présent projet de loi introduit désormais une couverture minimale du dommage matériel au Luxembourg à 250 millions d'euros.

Le montant de 250 millions correspond à l'ordre de grandeur du dommage matériel le plus élevé qu'une entreprise d'assurance automobile n'ait eu à payer au sein de l'UE après l'incendie du tunnel du Mont Blanc en 1999. La directive européenne en la matière limite la couverture du dommage matériel à 1,3 million d'euros.

3. Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), le projet de loi élargit la base légale permettant la conservation numérique de documents par les assureurs (dans un cloud).
4. Le projet de loi introduit un encadrement procédural d'une demande envoyée au preneur d'assurance pour obtenir son consentement en cas de sous-traitance. Cette procédure ne concerne pas les contrats d'assurance vie/décès futurs, mais seulement le stock des polices d'assurances existantes. L'encadrement procédural vise à permettre aux entreprises d'assurances de régulariser leur stock de contrats existants qui sont frappés par le manque d'interactions entre les parties contractantes en dehors de la réalisation de l'événement assuré. Tel n'est pas le cas par exemple dans le secteur bancaire où les contacts sont plus réguliers et les conditions générales peuvent être changées plus facilement.

Dans son avis, le Conseil d'État a formulé 3 oppositions formelles à l'égard du projet de loi.

### **Échange de vues :**

- M. Sven Clement imagine le scénario d'une collision entre un avion et un véhicule situé sur la piste de l'aéroport lors de l'atterrissage, ce qui pourrait engendrer des dommages matériels excédant les 250 millions d'euros. À sa question de l'assurance des véhicules de l'État, le ministre des Finances répond que l'État est son propre assureur. Par ailleurs, des assurances spéciales sont souscrites pour tous les véhicules circulant dans l'enceinte de l'aéroport.
- Suite à l'analogie faite entre le FIAA, créé par le présent projet de loi, et le fonds de garantie des dépôts (FGDL), M. Franz Fayot donne à remarquer que les secteurs concernés par ces fonds procèdent toutefois à une appréciation des risques très différente. Il souhaite savoir



si cela explique les mécanismes de dépôt différents auxquels il est recouru dans les deux cas de figure.

Un représentant du ministère des Finances précise que la différence entre les deux systèmes évoqués réside dans la nature du remboursement qu'ils garantissent. Le FGDL intervient dans la limite des 100.000 euros par dépôt, alors que le FIAA devra effectuer des remboursements en fonction d'incidents survenus au moment où une entreprise d'assurances sera défaillante. C'est d'ailleurs cette différence qui explique la disparité de la vitesse d'alimentation des deux fonds d'indemnisation (vu le risque moindre d'un recours au FIAA pour des montants élevés, son alimentation est plus lente que celle du FGDL. Dans le cas extrême, des contributions *ad hoc* pourront être levées.).

M. Fayot reformule sa question initiale en précisant que les entreprises d'assurances constituent des provisions pour couvrir leurs risques (et sont en général réassurées) et qu'une faillite d'une telle entreprise est donc plutôt exceptionnelle, ce qui est moins le cas pour les banques qui peuvent être affectées par des problèmes de liquidités ou d'insolvabilité.

Un représentant du ministère des Finances concède que les faillites d'entreprises d'assurances sont très rares. Le régime prudentiel Solvabilité II, en place depuis 2016, contribue d'ailleurs à la résistance du secteur des assurances. Les faillites dans le secteur des assurances retrouvent leur origine le plus souvent dans des violations délibérées des règles strictes en vigueur.

- M. Fayot évoque l'évolution du secteur automobile dans lequel les véhicules autonomes prendront de plus en plus de place et demande où en sont les réflexions concernant leur encadrement au niveau européen.

Un représentant du ministère des Finances explique qu'au cours des discussions portant sur la directive (UE) 2021/2118, il a été décidé de ne pas encore inclure les véhicules totalement autonomes dans son champ d'application. Pour les véhicules semi-autonomes, le conducteur reste responsable des dégâts occasionnés. Pour les véhicules autonomes se pose non seulement la question de la responsabilité du conducteur, mais également de celle du constructeur.

M. Fayot signale qu'en France la question des véhicules autonomes est réglée depuis longtemps par le biais de la loi Badinter (1985) et son régime de responsabilité objective (responsabilité du propriétaire du véhicule). Il ne comprend dès lors pas la complexité invoquée dans les discussions menées au niveau européen à ce sujet.

Un représentant du ministère des Finances rétorque que les législateurs au niveau européen sont confrontés à la complexité de devoir harmoniser 27 régimes légaux très différents.

- M. André Bauler pose la question du risque d'une augmentation des primes des assurances automobiles suite à la création du FIAA et à son financement par les entreprises d'assurances.

Le ministre des Finances souligne que la contribution des entreprises d'assurances est limitée à 0,5% de leurs primes, mais qu'une hausse des primes ne peut cependant pas être exclue.

Un représentant du ministère des Finances rappelle que la directive (UE) 2021/2118 a pour but de renforcer la protection des victimes en exigeant la mise en place d'un fonds de compensation pour des cas précis dans lesquels, en l'absence d'un tel fonds, l'État devrait

probablement intervenir. Le coût de cette mesure semble modéré par rapport à celui supporté par les banques dans le contexte du FGDL. De plus, l'élargissement des possibilités de recourir à un « cloud » et l'aménagement des procédures entourant le secret d'assurance, prévus par le projet de loi, permettront aux entreprises d'assurances de gagner en efficacité et, en fin de compte, de contrebalancer en partie ainsi les coûts liés au FIAA.

- Un représentant du ministère des Finances signale qu'une nouvelle directive, l'« insurance recovery and resolution directive », a été finalisée fin 2023. Cette directive est le pendant de la directive sur la résolution des banques et prévoit que, de manière préventive, certains portefeuilles puissent être revendus afin de mitiger les effets d'une faillite.
- La directive (UE) 2021/2118 aurait dû être transposée pour le 23 décembre 2023.

Le rapporteur du projet de loi propose de parcourir l'avis du Conseil d'État et de se concentrer sur les points saillants de cet avis.

Il relève tout d'abord une critique du Conseil d'État concernant le recours au présent projet de loi (article 37) pour apporter une modification à la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, qui se situe totalement en dehors du champ de la législation sur l'assurance. Le Conseil d'État n'émet cependant pas d'observation quant au contenu de l'article en question.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi se sont écartés, au point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, du texte de la directive en ce qui concerne le traitement des fauteuils roulants automoteurs en proposant de ne pas les exclure expressément de la définition de « véhicules ».

Un représentant du ministère des Finances précise que le point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> propose effectivement de ne pas exclure les fauteuils roulants automoteurs de la définition de « véhicules » contrairement à la directive (UE) 2021/2118. En effet, le point 23 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2021/2118 dispose que les États membres peuvent exiger une assurance automobile conforme aux exigences de la directive pour tout équipement à moteur utilisé sur le sol qui n'est pas couvert par la définition de « véhicules » à l'article 1<sup>er</sup>, point 1. La présente approche permet d'assurer que les dommages causés par un fauteuil roulant automoteur soient pris en charge par le Fonds de garantie automobile (FGA) et que la responsabilité civile des conducteurs de ce type de véhicule soit adéquatement couverte, sans pour autant les soumettre à l'obligation d'assurance. En effet, les fauteuils roulants automoteurs sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi RCA étant donné qu'ils ne présentent guère de danger.

M. Mosar signale que le Conseil d'État recommande de réfléchir à une réduction de la vitesse maximale des fauteuils roulants automoteurs pouvant prétendre à une dispense de l'obligation d'assurance. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à la législation allemande qui soumet tous les fauteuils roulants motorisés pouvant dépasser la vitesse de 6 km/h à l'obligation d'assurance.

Le représentant du ministère des Finances explique que deux législations différentes entrent en jeu : d'une part, la présente, relative aux assurances, et, d'autre part, le code de la route dans lequel sont inscrites les limites de vitesse.

M. Clement juge l'analyse du Conseil d'État très utile. Suite à son intervention, il est précisé que, pour le volet assurance, les limitations de masse et de vitesse évoqués par le Conseil d'État dans son avis ne concernent pas les fauteuils roulants automoteurs qui seront toujours couverts par le FGA.

## **Article 2**

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont respecté le prescrit de la directive (UE) 2021/2118 tout en allant ensuite au-delà de ce prescrit en précisant, pour éviter « une possible ambiguïté légale », que le contrat d'assurance visé à l'article 5 de la loi précitée du 16 avril 2003 doit aussi couvrir les accidents causés par des véhicules automoteurs indépendamment « du fait que le véhicule soit avec ou sans conducteur ». Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi notent vouloir viser l'hypothèse où l'accident est causé « sans la présence d'un conducteur ». Le Conseil d'État constate que le commentaire des articles n'est pas en phase avec le texte du projet de loi. Les deux formulations n'ont en effet pas exactement le même sens, celle du texte de loi pouvant être interprétée comme englobant les voitures intelligentes, tandis que la formulation utilisée au niveau du commentaire des articles semble viser l'hypothèse d'un accident qui se produit en dehors de la présence du conducteur.

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer, par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, à l'article 2 du projet de loi, à l'article 5 de la loi RCA, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, lettre d), les termes « le véhicule soit avec ou sans conducteur » par les termes « le conducteur du véhicule soit présent ou non » afin de donner suite à cette remarque du Conseil d'État. Ainsi, afin d'éviter toute insécurité juridique, le texte du projet de loi est aligné sur le commentaire de l'article et il est précisé ainsi que la disposition en question vise l'hypothèse d'un accident qui se produit en dehors de la présence du conducteur.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

## **Article 6**

L'article 23-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, dote le FIAA d'un comité de direction.

L'**amendement parlementaire 2** abroge le paragraphe 12 à l'article 6 du projet de loi, à l'article 23-3 nouveau de la loi RCA.

Cet amendement est une conséquence de l'amendement parlementaire 3. Pour la motivation du présent amendement, il est renvoyé à la motivation de l'amendement parlementaire 3.

\*

M. Clement signale que, dans son avis, la Chambre de commerce regrette qu'aucun représentant des entreprises d'assurances ne soit prévu afin de siéger au sein du comité de direction du FIAA, la participation des représentants du secteur étant limitée au rôle éventuel d'expert ou de conseiller externe. Il constate que les entreprises d'assurances seront des acteurs clés du FIAA, étant les contributeurs financiers exclusifs, et est d'avis qu'elles devraient par conséquent disposer d'un représentant nommé au comité de direction du FIAA afin de pouvoir participer à la gestion et prises de décisions dudit FIAA.

Un représentant du ministère des Finances revient au parallélisme entre le FIAA et le FGDL. Il explique qu'initialement la loi instaurant le FGDL prévoyait que le comité directeur du FGDL comporte un représentant de l'ABBL. Or, cette disposition a été supprimée par après, y compris sur demande de l'ABBL, en raison du conflit d'intérêt auquel la personne du secteur était constamment confrontée. Elle était en effet, d'une part, chargée de représenter les clients

en vue de leur dédommagement, mais, d'autre part, subissait la pression du secteur désireux de limiter les dépenses en la matière.

Au vu de cette expérience, il a été décidé de renoncer à la participation d'un membre représentant les entreprises d'assurances dans le comité de direction du FIAA. Il est cependant précisé que le projet de loi prévoit que le FIAA peut recourir à l'expertise des représentants du secteur en tant qu'experts ou conseillers externes.

Le rapporteur approuve cette position.

Mme Tanson signale que la Chambre de commerce ne compare pas le FIAA au FGDL, mais au Fonds de garantie automobile (FGA) dont le conseil d'administration est actuellement composé des délégués des entreprises d'assurances membres.

Un autre représentant du ministère des Finances explique que la mission et la composition du FGA divergent fortement de celle du FIAA (et du FGDL), le FGA fonctionnant en quelque sorte comme une entreprise d'assurances. En sus des délégués des entreprises d'assurances membres, le conseil d'administration du FGA comporte encore un commissaire représentant l'État (membre du CAA).

M. Clement comprend l'argumentation avancée par le ministère des Finances et, au vu de son bon sens, se dit étonné de la remarque de la Chambre de commerce.

En réponse à une question de sa part, un représentant du ministère des Finances explique que le compte du FIAA auprès de la BCL sert à garantir les liquidités du FIAA qui peut, en menant une politique d'investissement prudente, placer les contributions reçues.

\*

L'article 23-4 définit les modalités de financement du FIAA.

Le Conseil d'État estime que la ligne de démarcation entre les deux types de frais (frais de fonctionnement courants et frais liés à la résolution des « sinistres ») n'est pas définie avec la précision nécessaire, de sorte que le dispositif est source d'insécurité juridique, ce qui l'amène à **s'opposer formellement** aux dispositions afférentes.

Il estime qu'en définitive, tous les frais qui seront à charge du fonds sont générés plus ou moins directement par la survenance des sinistres, de sorte qu'il suggère de fusionner les deux types de contributions dans un seul mécanisme.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, à l'article 6 du projet de loi, l'article 23-4 nouveau de la loi RCA est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la première phrase est complétée par les mots : « pour indemniser les personnes lésées au titre de l'article 23-2, lettre a) et pour rembourser l'organisme équivalent d'un autre Etat membre au titre de l'article 23-2, lettre b) » et la deuxième phrase est supprimée ;
- 2° Au paragraphe 5, les mots « des emprunts et » figurant entre les mots « peut notamment contracter » et les mots « des lignes de crédit. » sont supprimés ;
- 3° Au paragraphe 6, les mots « ainsi que les contributions administratives visées à l'article 23-3, paragraphe 10, » sont supprimés ;

4° À la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 8. Le FIAA est autorisé à prélever des contributions administratives, proportionnelles aux primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, nettes d'annulations, par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, auprès des entreprises adhérentes, afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Le CAA détermine le montant de la contribution administrative pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds. ».

Le présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui estime dans son avis que la ligne de démarcation entre les frais administratifs courants visés à l'article 23-3 nouveau, paragraphe 12, et les frais générés par l'accomplissement des missions du FIAA visés à l'article 23-4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas définie avec la précision nécessaire et que le dispositif est ainsi source d'insécurité juridique.

Dans son avis, le Conseil d'État suggère de fusionner les deux types de contributions dans un seul mécanisme dans la mesure où tous les frais qui seront à la charge du FIAA sont générés plus ou moins directement par la survenance des sinistres.

La Commission des Finances propose d'adopter une approche alternative afin de maintenir la cohérence entre le fonctionnement du FIAA et du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg « FGDL ». Ainsi, il est proposé de plutôt aiguïser la finalité des deux types de contributions au lieu de les fusionner dans un seul mécanisme.

Dans un premier temps, la deuxième phrase à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est supprimée. La première phrase à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est complétée par les mots : « pour indemniser les personnes lésées au titre de l'article 23-2, lettre a) et pour rembourser l'organisme équivalent d'un autre Etat membre au titre de l'article 23-2, lettre b) », afin de préciser que les contributions visées à cet article ne servent à couvrir que les sommes effectivement versées aux personnes lésées ou aux organismes homologues du FIAA en cas de sinistre.

Dans un deuxième temps, il est ajouté à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, un nouveau paragraphe 8. Ce nouveau paragraphe vise à introduire une deuxième contribution servant à couvrir tous les frais de fonctionnement du FIAA, y inclus les frais liés à la gestion des sinistres. À la lumière du Fonds de Garantie Automobile, « FGA », le FIAA est ainsi autorisé à prélever des contributions administratives de manière proportionnelle à la taille des parts de marché des entreprises adhérentes.

Par analogie aux autres contributions prévues à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, paragraphes 2 et 3, le CAA déterminera le montant de la contribution administrative qu'il transmet ensemble avec le détail du calcul au comité de direction du FIAA permettant ainsi à ce dernier de faire l'appel de fonds.

Par ailleurs, il est proposé de donner suite à une remarque du Conseil d'État dans le cadre de son avis au projet de loi 8187. Ainsi, le Conseil d'État a invité dans cet avis les auteurs des deux textes à harmoniser la rédaction des projets de loi 8184 et 8187. Le présent amendement reprend la suggestion du Conseil d'État de supprimer les termes « des emprunts et » à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du présent projet de loi.

Dans la suite des amendements proposés ci-dessus, il convient de supprimer à l'endroit de l'article 23-4 nouveau, paragraphe 6, la référence « à l'article 23-3, paragraphe 10, » devenue obsolète.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

### **Article 11**

L'article 11 introduit un nouvel article 32-1 dans la loi RCA et reflète l'introduction dans les textes européens d'une attestation de sinistres dans l'intérêt des personnes qui se déplacent d'un État membre vers un autre. Un « relevé des sinistres » existe déjà actuellement au Luxembourg. Les assureurs luxembourgeois devront adopter dans le futur le format harmonisé au niveau européen de « l'attestation des sinistres » (claims history statement). Les assureurs tenant compte de l'attestation de sinistres pour calculer les primes, devront assurer un traitement non discriminatoire et ne pas faire de différence selon la nationalité du preneur d'assurance ou sur la seule base de son précédent État membre de résidence.

Dans son avis, le Conseil d'État a constaté que les auteurs du projet de loi ont omis de transposer les dispositions de l'article 16, alinéa 4, de la directive 2009/103/CE qui mentionne expressément au titre des traitements discriminatoires, dont les entreprises d'assurances doivent s'abstenir lorsqu'elles prennent en compte les relevés de sinistre délivrés dans d'autres États membres pour la détermination des primes, l'hypothèse de l'application d'éventuelles réductions. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi, **sous peine d'opposition formelle**, de compléter le texte sur ce point.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, à l'article 11 du projet de loi, à l'article 32-1 nouveau de la loi RCA, la Commission des Finances décide de remplacer l'alinéa 3 par les alinéas suivants :

« Les entreprises d'assurances autorisées, lors de la prise en compte d'un relevé relatif aux recours en responsabilité civile conforme à l'article 16 de la directive 2009/103CE, délivré par une entreprise d'assurances ou par un organisme désigné d'un autre Etat membre, ne traitent pas de manière discriminatoire les preneurs d'assurance, ni n'augmentent leurs primes, en raison de leur nationalité ou sur le seul fondement de leur précédent Etat membre de résidence.

Lorsqu'une entreprise d'assurances autorisée prend en compte un relevé relatif aux recours en responsabilité civile conforme à l'article 16 de la directive 2009/103CE pour la détermination des primes, elle traite ceux émis dans d'autres Etats membres comme équivalents à ceux qui sont émis par une entreprise d'assurances autorisée y compris lors de l'application d'éventuelles réductions. ».

L'amendement a pour but de lever l'opposition formelle du Conseil d'État en complétant le dispositif par la reprise fidèle du texte de la directive (UE) 2021/2118.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

### **Article 24**

Le présent article vise à introduire un nouvel article 181-2 dans la LSA qui définit une procédure harmonisée afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance afin d'obtenir son consentement pour une sous-traitance de certains services.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à limiter le dispositif de l'article 24 (article 181-2) aux contrats conclus avant la date du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Selon lui, l'articulation du dispositif soulève des questions quant à son objectif – prévention de la déshérence pour certaines catégories de contrats d'assurance ou encadrement procédural d'une demande envoyée à l'assuré pour obtenir son consentement en cas de sous-traitance –, ainsi que quant à la nature et au contenu des obligations imposées aux assureurs. Le texte proposé est dès lors source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y **opposer formellement**.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances modifie à l'article 24, l'article 181-2 nouveau de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 1<sup>er</sup> mai 2023 » sont remplacés par les mots « [date d'entrée en vigueur de la présente loi] » ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé ;
- 3° À l'alinéa 4, devenu l'alinéa 3 nouveau, les renvois à l'alinéa 3 sont remplacés par des renvois à l'alinéa 2 ;
- 4° À l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4 nouveau, le renvoi à l'alinéa 4 est remplacé par un renvoi à l'alinéa 3.

La première modification vise à donner suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État relative à cet article. Ainsi, le Conseil d'État estime dans son avis que l'articulation du dispositif soulève des questions quant à son objectif, ainsi que quant à la nature et au contenu des obligations imposées aux assureurs, créant ainsi une source d'insécurité juridique.

La deuxième modification propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 181-2 nouveau et de clarifier ainsi que l'objectif de l'article est l'encadrement procédural d'une demande envoyée au preneur d'assurance pour obtenir son consentement en cas de sous-traitance. En effet, les dispositions de l'alinéa 2 n'apportaient qu'une plus-value limitée à l'article 181-2 nouveau, dans la mesure où cet alinéa reprenait des dispositions de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. Est ainsi aussi levée l'insécurité juridique quant à la nature et au contenu des obligations imposées aux assureurs dans cet alinéa 2. Dans ce contexte, il est fait référence au commentaire de l'article 19 de la loi du 30 mars 2022 précitée qui détaille les obligations des compagnies d'assurances en la matière.

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État sur la limitation du dispositif aux contrats conclus avant la date du 1<sup>er</sup> mai 2023, il est proposé par l'amendement visé sous le point 1° d'aligner la date butoir insérée dans l'article avec la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. En effet, il a été jugé nécessaire d'introduire une telle date butoir dans la mesure où l'encadrement procédural vise à permettre aux compagnies d'assurances de régulariser leur stock de contrats existants qui sont frappés par le manque d'interactions entre les parties contractantes en dehors de la réalisation de l'événement assuré, alors que pour les contrats nouvellement souscrits les mécanismes d'acceptation prévus à l'article 300, paragraphe 2bis, alinéa 2 peuvent pleinement s'appliquer au moment de la souscription.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

\*

M. Clement revient à l'article 19 du projet de loi qui prévoit que les entreprises d'assurances et de réassurances luxembourgeoises peuvent sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire tiers critique de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application. Il signale que la présente disposition donne enfin suite à une demande récurrente du secteur des assurances au cours des dernières années.

Constatant qu'il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État, il demande si ce libellé n'est pas plus restrictif que le texte initial.

Un responsable du ministère des Finances indique que ce point a été soulevé par la Chambre de commerce dans son avis. Il déclare que le projet de loi vise à élargir les possibilités de sous-traitance et que les possibilités existantes sont maintenues : sous-traitance auprès d'un prestataire de services non critique mais avec le statut de PSF et sous-traitance dans le cadre de l'article 300-2bis de la LSA (accord du client pour la sous-traitance). Le libellé du Conseil d'État a été repris parce que le libellé initial pouvait donner l'impression que les prestataires tiers critiques de services TIC soumis à une supervision d'une autorité européenne de surveillance établis au Luxembourg étaient exclus de la sous-traitance, ce qui n'est pas le cas.

Il est proposé de clarifier ce point dans le commentaire des articles du rapport du projet de loi.

### **3. 8187    Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile**

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances explique que le présent projet de loi introduit un filet de sécurité additionnel au bénéfice du FIAA au moyen d'une garantie accordée par l'État luxembourgeois à des lignes de crédit contractées par le FIAA, à l'instar de ce qui est prévu pour les lignes de crédit contractées par le FGDL. La garantie de l'État se fera contre rémunération adéquate, et est plafonnée à un montant total maximal de 300 millions d'euros.

Le ministre précise que s'agissant d'une garantie de l'État, cette dernière sera seulement prise en compte dans le budget selon les règles du SEC2010 au moment où elle sera tirée.

Dans son avis, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184, permet au FIAA, à côté des lignes de crédits, de contracter également des emprunts à brève échéance afin de pouvoir honorer ses engagements. Le commentaire des articles du projet de loi sous avis n'apporte pas d'indications quant à la limitation de la garantie aux seules lignes de crédits. Dans un souci d'une meilleure cohérence du texte du projet de loi sous avis avec celui du projet de loi 8184, le Conseil d'État invite les auteurs à harmoniser la rédaction des deux textes, ou bien en ajoutant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis les termes « aux emprunts et » avant les termes « lignes de crédits », ou bien en supprimant les termes « des emprunts et » à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi 8184.

La Commission des Finances a suivi la deuxième proposition du Conseil d'État par le biais de **l'amendement parlementaire 3 du projet de loi 8184.**

M. Clement revient à l'avis de la Chambre de commerce qui a constaté, suivant l'annexe du rapport annuel du CAA 2021-2022, que le montant des provisions pour sinistres comptabilisées par les entreprises d'assurances en 2021 en lien avec la branche d'assurance



de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'élève à près de 1,7 milliards d'euros. La Chambre de commerce s'est demandée si le plafonnement du montant de la garantie ne devrait pas être fixé plutôt à 500 millions d'euros.

M Clement ne peut se prononcer quant aux chiffres avancés, mais souhaite connaître la part de marché du plus grand assureur du pays en matière de primes d'assurance automobile. Selon lui, ce pourcentage serait à multiplier par le montant des provisions du FIAA.

Le responsable du ministère des Finances ne peut fournir de pourcentage de part de marché, mais assure que le montant de 300 millions d'euros a été défini en collaboration avec le CAA afin de couvrir le « worst case scenario » probable. Cependant il est difficile de prévoir les dégâts d'une faillite future éventuelle.

\*

La Présidente de la Commission des Finances informe les membres de la Commission qu'un débat public a été organisé sur la plage fixe de la Commission des Finances sans que cette dernière n'ait été consultée au préalable. Elle signale qu'à l'avenir la Commission des Finances siègera en parallèle d'un débat public et qu'il appartiendra alors aux membres des différentes commissions de choisir à quelle réunion ils souhaitent participer ou se faire remplacer.

La Vice-Présidente de la Commission des Pétitions comprend le problème et explique qu'il a été très difficile de trouver une date convenant à plusieurs ministres et plusieurs commissions parlementaires. Elle prie les membres de la Commission des Finances d'excuser l'emprunt de sa plage fixe.

Luxembourg, le 22 février 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8187/03

**N° 8187<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat  
aux lignes de crédit contractées par le Fonds  
d'Insolvabilité en assurance automobile**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

(13.3.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

\*

#### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°8187 a été déposé par la Ministre des Finances le 24 mars 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 12 mai 2023, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique et le projet de loi a été présenté à la COFIBU.

L'avis de la Chambre de commerce date du 26 juin 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 octobre 2023.

A la suite des élections, la Commission des Finances s'est réunie le 12 janvier 2024 pour nommer M. Laurent Mosar rapporteur du projet de loi. Il a été procédé à une nouvelle présentation du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion. Des amendements parlementaires portant sur le projet de loi 8184 ont été adoptés au même moment.

L'avis complémentaire du Conseil d'État au projet de loi 8184 date du 12 mars 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 13 mars 2024.

\*

#### **2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder, contre rémunération adéquate, la garantie de l'Etat luxembourgeois à des lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile pour un montant total maximal de 300 millions d'euros.

La transposition de la directive 2021/2118 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs nécessite la création d'un Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA). Le projet de loi n°8184 transposant la Directive 2021/2118 en droit luxembourgeois, insère une nouvelle partie IIIbis à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs regroupant les dispositions concernant la création et le fonctionnement du FIAA. Il a pour mission d'indemniser les personnes lésées suite à un accident avec un véhicule en cas d'insolvabilité d'un assureur. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la responsabilité civile en matière de

véhicules automoteurs. Le FIAA peut en plus se doter de moyens financiers supplémentaires en recourant à des emprunts, des lignes de crédit ou des contrats de réassurance.

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat à des lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile („FIAA“) afin de lui permettre d'obtenir, en cas de besoin à brève échéance, les fonds nécessaires pour honorer ses engagements. Il s'agit d'un filet de sécurité additionnel au bénéfice du Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile et permettra ainsi de renforcer la protection des personnes lésées. Le projet de loi fixe à 300 millions d'euros le plafond de cette garantie, appelée seulement à jouer en cas d'incapacité du FIAA de faire face à ses engagements en relation avec les lignes de crédit contractées.

\*

### 3. LES AVIS

#### 3.1 Avis du Conseil d'Etat

Les commentaires du Conseil d'Etat sont repris dans le commentaire des articles.

#### 3.2 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi qui vise à atténuer la nouvelle charge financière imposée aux entreprises d'assurance adhérentes au Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile. Elle se demande toutefois si le plafonnement du montant de la garantie ne devrait pas être réhaussé à 500 millions d'euros. Ce montant représente un peu moins du tiers du montant des provisions constituées pour sinistres dans les bilans des entreprises d'assurance actives dans la branche de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (1,7 milliards d'euros en 2021), et par conséquent de leurs engagements envers des victimes d'accidents de la route causés par leurs assurés. Le montant de 500 millions d'euros paraît plus adéquat pour tenir compte (i) d'une part du risque d'insolvabilité pouvant toucher l'un des acteurs de grande envergure au niveau du montant de sinistres à couvrir et (ii) d'autre part du risque d'insolvabilités simultanées ou en cascade de plusieurs acteurs lié au risque de contagion entre entreprises d'assurance du fait de la mise en place d'un financement du FIAA exclusivement par ces dernières.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat*

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds d'insolvabilité en assurance automobile ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

#### *Article unique (article 1<sup>er</sup> initial)*

Le présent article autorise le Gouvernement à garantir, pour le compte de l'Etat, les lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (ci-après, le « FIAA »), qui est un établissement public institué par le nouvel article 23-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après, la « loi RCA »), telle que modifiée par un projet de loi introduit dans la procédure législative en parallèle du présent projet. La garantie pourra ainsi être octroyée pour les lignes de crédit contractées par le FIAA en vertu du nouvel article 23-4, paragraphe 5, de la loi RCA. La garantie de l'Etat se fera moyennant rémunération adéquate, et est plafonnée à un montant total maximal de 300 millions d'euros. L'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le FIAA vise, à l'instar de ce qui est prévu pour le FGDL en vertu de la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, à faciliter la mise en place de

mécanismes de financement appropriés tels que visés à l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi RCA et met en place un filet de sécurité pour le FIAA.

Le Conseil d'État souligne que le présent article du projet de loi est formulé en des termes similaires à ceux de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 2022 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Il renvoie à ce sujet aux considérations générales et aux observations qu'il avait soulevées dans son avis du 8 mars 2022. Plus particulièrement, il réitère les interrogations qu'il avait formulées dans cet avis à propos de l'emploi des termes « lignes de crédit », non autrement spécifiés par le projet de loi de l'époque et par le projet de loi sous avis, alors que le Conseil d'État estime « qu'en principe, la notion de ligne de crédit renvoie à un crédit ouvert à l'entité bénéficiaire qu'elle peut utiliser à sa guise et à son rythme ». Il comprend néanmoins ici également que les lignes de crédit visées à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, deuxième et troisième phrases, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184, auquel la disposition sous avis renvoie, seront contractées à court terme par opposition aux mécanismes de financement additionnels visés à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, première phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184, permet au FIAA, à côté des lignes de crédits, de contracter également des emprunts à brève échéance afin de pouvoir honorer ses engagements. Le commentaire des articles du projet de loi sous avis n'apporte pas d'indications quant à la limitation de la garantie aux seules lignes de crédits. Dans un souci d'une meilleure cohérence du texte du projet de loi sous avis avec celui du projet de loi n° 8184, le Conseil d'État invite les auteurs à harmoniser la rédaction des deux textes, ou bien en ajoutant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis les termes « aux emprunts et » avant les termes « lignes de crédits », ou bien en supprimant les termes « des emprunts et » à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi précitée du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi n° 8184. Au cas où les auteurs du projet de loi opteraient pour la première branche de l'alternative proposée, il conviendrait de compléter la référence à l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003, opérée par la disposition sous revue, par une référence à la deuxième et à la troisième phrase de la disposition, et ceci afin d'exclure, comme cela semble être la volonté des auteurs du projet de loi, les emprunts visés par la première phrase de la disposition.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3 du projet de loi 8184**, la Commission des Finances a donné suite à cette remarque du Conseil d'État dans le cadre de son avis au présent projet de loi. Ainsi, le Conseil d'État a invité dans cet avis les auteurs des deux textes à harmoniser la rédaction des projets de loi 8184 et 8187. L'amendement reprend la suggestion du Conseil d'État de supprimer les termes « des emprunts et » à l'article 23-4, paragraphe 5 nouveau, troisième phrase, de la loi du 16 avril 2003, introduit par l'article 6 du projet de loi 8184.

Le Conseil d'État signale que le terme « d' » avant le terme « euros » est à omettre.

La Commission des Finances procède à la suppression du terme en question.

Suite à la suppression de l'article 2, l'article 1<sup>er</sup> devient l'article unique du projet de loi.

#### *Article 2 initial (supprimé)*

Etant donné que le FIAA n'a vocation à démarrer ses activités de couverture qu'à compter du 23 décembre 2023, conformément à l'article 12 du projet de loi instituant le FIAA, l'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée à cette même date

Dans la mesure où il ne peut être garanti qu'à cette date, ce projet de loi sera adopté et le FIAA fonctionnel, et dès lors qu'il convient que le projet de loi sous avis soit adopté concomitamment au projet de loi n° 8184, le Conseil d'État suggère la suppression de l'article sous avis.

La Commission des Finances suit la recommandation du Conseil d'État. L'article 1<sup>er</sup> devient l'article unique du projet de loi.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8187 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI** **relative à l'octroi de la garantie de l'Etat** **aux lignes de crédit contractées par le Fonds** **d'insolvabilité en assurance automobile**

**Article unique** Le Gouvernement est autorisé à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile en vertu de l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour un montant total maximal de 300 000 000 euros.

Luxembourg, le 13 mars 2024

*Le Président,*  
Diane ADEHM

*Le Rapporteur,*  
Laurent MOSAR



## Commission des Finances

### Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024

#### Ordre du jour :

1. 8184 **Projet de loi portant :**  
1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et  
2° modification de :  
a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;  
b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;  
c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers  
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8187 **Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile**  
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Christophe Krecké, M. Alem Sehic, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Taina Bofferding

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*



1. **8184** **Projet de loi portant :**  
**1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et**  
**2° modification de :**  
**a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**  
**b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**  
**c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

La Présidente de la Commission des Finances explique que la présente réunion a dû être convoquée endéans des délais très courts vu l'urgence du vote du présent projet de loi en séance plénière (en raison du délai de transposition dépassé), alors que l'avis complémentaire du Conseil d'État n'a été disponible qu'hier après-midi et que le projet de rapport doit, selon une nouvelle règle instaurée par la Conférence des Présidents, être adopté avant la tenue de la prochaine réunion de cette dernière.

Le rapporteur présente brièvement le contenu de l'avis complémentaire du Conseil d'État et évoque l'avis complémentaire de la Chambre de commerce. Il attire encore l'attention sur le fait que le projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du Commissariat aux assurances à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé que les entreprises d'assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension. Cette extension est jugée nécessaire, vu que ces sociétés holdings d'assurance font également partie du périmètre de contrôle au niveau du groupe.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission se mettent d'accord sur une présentation conjointe des deux projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion, ainsi que sur un modèle de parole selon lequel seul le rapporteur présente les projets de loi, cette présentation étant directement suivie d'un vote.

2. **8187** **Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile**

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Pour le modèle de parole, il est renvoyé au point 1 du présent procès-verbal.

Luxembourg, le 13 mars 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Bulletin de vote 6 - PL 8187

Date: 19/03/2024 18:37:14

Scrutin: 6

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8187 - Garantie de l'Etat

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8187

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
<b>CSV</b>			
Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Zeimet Laurent	Oui		

**DP**

Agostino Barbara	Oui (Graas Gusty)	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui (Bauler André)	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui (Cahen Corinne)	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Hartmann Carole)	Schockmel Gérard	Oui

**LSAP**

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui (Bofferding Taina)	Closener Francine	Oui (Engel Georges)
Cruchten Yves	Oui (Di Bartolomeo Mars)	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui (Engelen Jeff)
Weidig Tom	Oui		

**déi gréng**

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bausch François)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui (Tanson Sam)

Date: 19/03/2024 18:37:14

Scrutin: 6

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8187 - Garantie de l'Etat

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8187

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**Piraten**

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

**DÉI LÉNK**

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

# Texte voté - projet de loi N°8187



**N°8187**

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile**

\*

**Article unique** Le Gouvernement est autorisé à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile en vertu de l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour un montant total maximal de 300 000 000 euros.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 19 mars 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Claude Wiseler

8187/04

**N° 8187<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat  
aux lignes de crédit contractées par le Fonds  
d'Insolvabilité en assurance automobile**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.3.2024)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 mars 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat  
aux lignes de crédit contractées par le Fonds  
d'Insolvabilité en assurance automobile**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 mars 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 octobre 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Mémorial A N° 137 de 2024



**Loi du 29 mars 2024 relative à l'octroi de la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mars 2024 et celle du Conseil d'État du 29 mars 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Le Gouvernement est autorisé à accorder, moyennant rémunération adéquate, la garantie de l'État aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile en vertu de l'article 23-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour un montant total maximal de 300 000 000 euros.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Gilles Roth**

Rome, le 29 mars 2024.  
**Henri**

Doc. parl. 8187 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028.



# Résumé

## **Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder, contre rémunération adéquate, la garantie de l'Etat luxembourgeois à des lignes de crédit contractées par le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile pour un montant total maximal de 300 millions d'euros.

La transposition de la directive 2021/2118 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs nécessite la création d'un Fonds d'insolvabilité en assurance automobile (FIAA). Le projet de loi n°8184 transposant la Directive 2021/2118 en droit luxembourgeois, insère une nouvelle partie IIIbis à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs regroupant les dispositions concernant la création et le fonctionnement du FIAA. Il a pour mission d'indemniser les personnes lésées suite à un accident avec un véhicule en cas d'insolvabilité d'un assureur.

Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Le FIAA peut en plus se doter de moyens financiers supplémentaires en recourant à des emprunts, des lignes de crédit ou des contrats de réassurance.